

DÉCRET ET GRANDS CHANGEMENTS



Le Français s'inquiète à chaque changement de réglementation. Il est vrai qu'il a souvent été habitué à des « coups de rabot » qui restreignent ses libertés. Si ce décret comporte quelques points positifs, ce sont plus les points négatifs qui risquent d'être retenus, dont le classement des armes d'alarme qui a du mal à passer.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA



Mesures sur les autorisations

- Le silence de l'administration

Le principe général de la réglementation est que l'absence de réponse à une demande concernant les armes vaut rejet au bout de deux mois¹. Le nouveau décret portera à trois mois cette absence de réponse. Le délai de deux mois n'était jamais appliqué par les préfetures qui ont toujours eu un retard endémique, certaines mettant jusqu'à un an pour répondre. Ce nouveau délai de 3 mois sera géré informatiquement. Espérons que le système ne « buguera » pas avec l'engorgement des préfetures, ce serait catastrophique pour les tireurs.

1) Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014.



- Retard de dépôt de demande de renouvellement

La phrase « Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé »² est supprimée. Malgré cela, le ministère assure que la préfeture pourra accepter une demande dépassant le délai, s'il elle est justifiée par un empêchement « légitime » comme

Nous avons travaillé sur un projet de texte qui est censé être publié début juillet. Cela devrait donc être le cas au moment où vous lirez ces lignes.

une hospitalisation par exemple. Ce sera donc au bon vouloir de l'administration. En revanche, un mail automatique, envoyé avant l'expiration de leur autorisation, dès que le renouvellement est possible, permettrait d'éviter de se faire prendre par le temps et serait apprécié des tireurs.

- Information des clubs de tir

Auparavant, la préfeture informait le club du refus d'autorisation. Désormais, elle l'informe de l'acceptation d'une autorisation globale de 6 ou de 15. En symétrie, en cas d'inscription au FINIADA, la fédération a l'obligation de retirer ou de refuser l'inscription alors que, jusqu'alors, ce n'était qu'une possibilité.

- Sécurité des clubs de tir

Le CSI prévoit des conditions précises de conservation dans les stands de tir avec armoires fortes



scellées, etc. Désormais, la réglementation prévoit qu'un maximum de 10 armes pourra être stocké chez le président ou un membre du bureau mandaté par le président. C'est plus pratique pour les petits clubs de moins de 199 adhérents.

- Création de compte SIA

Pour les chasseurs, tireurs, héritiers et détenteurs d'armes sans titre (C3° et C9°), le décret confirme l'obligation de créer un compte SIA avant le 31 décembre 2024. Pour les autres publics, cette obligation sera d'un an à partir du moment où il sera possible de le faire pour leur catégorie de détenteur.

À noter que le nouveau décret institue la notion d'accompagnement pour les personnes qui ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la création de leur compte SIA. C'était une pratique habituelle, mais non prévue par les textes. Il faut attendre l'arrêté d'application pour comprendre la forme que cette mesure prendra.



2) Ancien article R312-14 du CSI.



- Découverte et héritage

Si on veut garder l'arme, les démarches se font directement sur le compte SIA à condition d'être dans la catégorie du public qui a déjà un compte. Si arme de catégorie A ou B, la personne dispose de 12 mois à compter de sa déclaration pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou se mettre en conformité. L'arme, l'élément d'arme, les munitions doivent être déposés chez un armurier. Si on ne souhaite pas conserver l'arme, la création d'un compte SIA n'est pas nécessaire.

Il faut reconnaître que tout cela est bien plus pratique que l'ancienne obligation de faire constater par la gendarmerie.

Mesures sur les armes

- Les fusils à pompe dans le quota

Il s'agit de ceux de différents calibres (8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) qui ont été rayés pour échapper à la réglementation de ceux à canon lisse et non des carabines. Le texte³ qui avait reclassé ceux de plus de 5 coups, et trop courts en catégorie B, avait spécifié qu'ils restaient hors quota. Désormais, ils vont être compris dans le quota de 15.

- Les armes d'alarme sont classées en catégorie C

Ces armes passent de la catégorie Dsj) à la catégorie C12°, avec des conditions similaires à celles des C3° (gomme-cogne), et les systèmes d'alimentation en C10. Les munitions restent classées en Dsj), comme avant. Le projet initial du ministère était un classement en catégorie B, mais les professionnels se sont mobilisés pour éviter le pire. Notons toutefois que les armes d'alarme ne doivent pas être aisément transformables en armes à feu sous peine d'être surclassées en catégorie B et d'impacter le quota d'un tireur. ■

VOIR
ARTICLE
3499

3) Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018.

RÈGLES JURIDIQUES POUR LES ARMES D'ALARME

- **Acquisition** : Nécessité d'un certificat médical de moins d'un mois, comme pour les armes non létales (C3°) et les armes neutralisées (C9°). Toutefois, la licence de tir, le permis de chasser ou la carte de collectionneur dispensent de la présentation du certificat médical. La déclaration est obligatoire et la vente, même entre particuliers, doit s'effectuer devant un armurier.

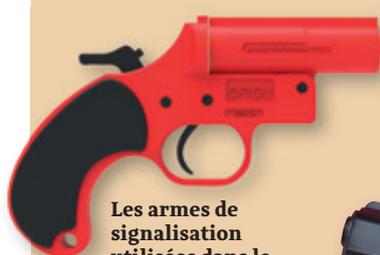
- **Mise en possession** : Que l'arme soit trouvée ou qu'elle provienne d'un héritage, il faudra la déclarer au travers de son compte SIA, à condition d'en disposer d'un. Dans le cas contraire il faudra suivre le parcours classique.

En revanche, si la personne ne souhaite pas la conserver, cette démarche n'est pas nécessaire, il lui suffira de s'en dessaisir : vente à un armurier, destruction par un armurier ou abandon à l'État. Attention, il est illégal de détruire soi-même.

- **Détention** : Il n'est pas nécessaire de déclarer les armes déjà détenues avant la publication de ce décret.

- **Stockage** : Les armes d'alarme n'étant pas considérées comme des armes à feu, aucune règle de stockage n'est prévue pour leur conservation. Heureusement, car sinon l'arme d'alarme aurait perdu tout intérêt dissuasif ou de caractère en cas d'empêchement d'exposition pour un collectionneur.

- **Transport** : Il n'y a pas les mêmes contraintes que pour les armes à feu, mais le transport doit toujours être effectué en vertu d'un motif légitime. C'est-à-dire que si vous vous trouvez au mauvais endroit au mauvais moment avec une arme d'alarme, alors vous subirez les foudres de la justice. Et le port reste interdit.



Les armes de signalisation utilisées dans le nautisme ne sont pas concernées par la nouvelle réglementation.



Les collectionneurs sont préservés puisque les armes d'alarme à 1 coup ne sont pas concernées.



Le Colt m1911 Umarex, qui sert aux reconstituteurs pour faire du bruit avec des 9 PAK, catégorie C12°.



Revolver d'alarme Röhms RG 89 en calibre 9 mm R à blanc ou à gaz catégorie C12°.



Pistolet d'alarme Walther copie du PPK, Cal 9 mm PAK blanc ou gaz, capacité 7 coups, catégorie C12°.

L'AVENIR DU MARCHÉ

L'acquisition d'armes neuves va être impactée par les nouvelles règles : la création d'un compte SIA et le fichage risquent de rebuter plus d'un candidat à l'achat. Le certificat médical de moins d'un mois est très compliqué à obtenir dans les zones de déserts médicaux... Que dire du fait que ce type d'arme ne comporte pas de matricule, et qu'un même modèle porte souvent un numéro unique ? Avant de les retrouver dans le RGA, il faudra que le paysage change. Il est évident que ce nouveau classement va faire perdre au monde professionnel un chiffre d'affaires considérable. Il est matériellement impossible de rentrer dans les LPN des revendeurs, des armes déjà en stock et entrées sous un autre régime. Dans la pratique, le démarrage risque d'être long et hasardeux. Les professionnels ne modifieront sans doute leurs pratiques que lorsque le ministère aura donné des process clairs et pertinents pour la gestion de ces armes qui n'en sont pas.

DÉFINITION JURIDIQUE DES ARMES D'ALARME ET DE SIGNALISATION

Déjà, l'arme d'alarme n'est pas considérée comme arme à feu. À ce titre, elle n'en subit pas les mêmes contraintes. Pour entrer dans la définition d'une arme d'alarme ou de signalisation, il faut que l'arme réponde à 4 critères ensemble :

- ne tire que des munitions à blanc, des produits irritants, d'autres substances actives ou des cartouches de signalisation pyrotechnique ;
- ne puisse aisément être transformée pour le tir à balles réelles ;
- qu'il y ait un « système d'alimentation », ce qui exclut les armes à un coup ou à deux canons ;
- qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires prises par arrêté.

À noter que l'absence d'un des critères un, deux et quatre conduira à reclasser l'arme en C1 ou C3 voire B ou A ; et surtout toute la difficulté à qualifier la notion « d'aisément transformée » qui risque de susciter de la jurisprudence et des ennuis à moult possesseurs de bonne foi d'armes d'alarme ou de signalisation.

Du temps des « anciennes » réglementations, c'était la notion d'utilisation d'« outillage courant » ou l'absence de possibilité de conversion « sans recourir à un procédé industriel ». Mais en respectant complètement les textes¹, on peut être certain que l'arme n'est pas « aisément transformable ».

1) Arrêté du 28 avril 2020 NOR : INTA1913836A.

ÉVITER LE PIRE !

L'UFA s'était mobilisée (Voir GA 568) pour dénoncer le classement en catégorie B et/ou C et avait proposé un simple contrôle FINIADA. Pouvons-nous nous satisfaire du résultat ? Certes, un citoyen lambda pourra continuer à acquérir une arme de poing/semi-automatique d'alarme, mais les freins que constituent création de compte SIA et fourniture d'un certificat médical de moins d'un mois génèrent toujours un risque de substitution par des moyens de défense plus dangereux, celui de se retrouver involontairement dans l'illégalité pour d'honnêtes citoyens et des conséquences prévisibles pour le milieu de l'armurerie.

EFFET DE SUBSTITUTION

Pour la défense du domicile, il vaut mieux utiliser un pistolet d'alarme qu'un couteau à découper ou une arme létale. Les formalités étant identiques, le public préférera sans doute utiliser une arme à projectile caoutchouc.



Arromanches. À gauche, le commandant Bertrand Boittiaux, chef du bureau expertise du SCAE, Michel Delisle délégué de l'UFA pour la Normandie, Julie Mercier directrice du DEPSA, Thierry Ourgaud, adjoint au chef du SCAE, et Émilie Guis, cheffe du pôle communication de la DEPSA.



Utha Beach : la presse est très intéressée par les explications historiques de Philippe Couvreur, expert au SCAE.

REMISE DES ARMES AUX MUSÉES

On se souvient de la présentation des armes sauvées des armodromes¹. Ce jour-là, les musées avaient pu faire leur choix pour se faire attribuer des armes qui correspondent à leur thématique et leur importance.

À l'occasion des commémorations du 80^e anniversaire du débarquement, le ministère a remis officiellement 16 armes à deux musées normands : Arromanches et Utha Beach. À cette occasion, la presse a été conviée et les reportages nombreux. Belle opération positive de communication.

1) GA 569 de décembre 2023.

(IN) JUSTICE INEXORABLE !



Nous allons vous raconter la malencontreuse histoire d'un tireur victime d'une justice hoplophobe. Un jour, en plein divorce, madame accuse son futur ex-époux détenteur d'armes, de violence familiale. Selon la loi Schiappa¹, le tireur est aussitôt dessaisi de ses armes. Puis, de procédure en procédure, madame, qui reconnaît avoir menti, est condamnée à une amende pour dénonciation abusive et la garde alternée des enfants est prononcée. Et ensuite l'arrêt de la cour d'appel précise bien qu'il n'y a pas eu de violence familiale, que les armes étaient parfaitement stockées selon la réglementation

1) Voir Gazette n° 538 de février 2021.

selon les catégories détenues. Mais le juge précise dans son arrêt : «...Les munitions étaient disséminées dans l'appartement et potentiellement accessibles à l'enfant. Les armes et munitions sont des objets dangereux par nature par leur pouvoir de blesser, voire de tuer... » Pour rappel, la réglementation précise que les munitions ne doivent pas être stockées avec des armes. Et pour les armes de catégorie C, «dans des conditions interdisant l'accès libre» et forcément dans un coffre ou pièce forte pour la catégorie B! Ce qui était le cas pour ce tireur.

Mais, tout en reconnaissant le mensonge de l'épouse, la régularité de la détention et du stockage, les armes seront détruites. La raison : une arme, ce n'est pas bien! ■

H&K ET LES SOVIÉTIQUES

L'armurier allemand songe à adapter ses fusils aux munitions de conception soviétique. Le Kalachnikov AK-47 est le fusil d'assaut le plus répandu et le plus copié dans le monde. Cela vaut aussi pour les cartouches de calibre 7,62x39 mm qu'il utilise. Mais celles-ci sont incompatibles avec les armes de facture occidentale, lesquelles sont généralement conçues pour tirer des munitions de calibre 5,56x45 mm Otan.

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nous allons passer à la 17^e législature. Ainsi la PPL visant à ficher les détenteurs d'armes de catégorie D(*) passe aux «oubliettes». Mais aussi toutes les questions des députés auxquelles le gouvernement n'a pas encore répondu.

(*) voir la GA n° 575.

VOIR ARTICLE 3608

RECONNAISSANCE FACIALE

Interrenchère exige une authentification par reconnaissance faciale, ly compris pour ses usagers habituels. Cela figure dans leurs conditions d'utilisation.

PROFONDEUR D'UN MARQUAGE

Encore une contrainte de plus : l'Europe vient d'introduire une norme supplémentaire concernant la profondeur minimum de 0,08 mm des marquages des armes à feu et de leurs parties essentielles.

VOIR ARTICLE 3583

SANCTION POUR PORT D'UN COUTEAU

Déjà, il faut définir si le couteau est qualifié d'arme de catégorie D_{sa}) ou s'il est simplement un objet courant. Il faut prouver la légitimité du port d'une arme. Pour éviter le passage au tribunal, une expérimentation est en cours : remise de l'objet et acceptation d'une amende forfaitaire délictuelle de 500 €. Ne tombez pas dans le panneau, cela vaudrait une inscription au FINIADIA avec tous ses inconvénients. Il vaut mieux passer au tribunal, d'autant plus que le juge est plus qualifié pour faire la différence entre l'arme de catégorie D et l'objet usuel.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2024

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2024
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur